

N° 5609¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation**

- de l'Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000
- de l'Acte final
signés à Luxembourg, le 25 juin 2005
- de l'Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, modifiant l'Accord interne du 18 septembre 2000 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en oeuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE, signé à Luxembourg, le 10 avril 2006
- de l'Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'Accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2006)

Par dépêche en date du 8 août 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte de l'article unique du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des actes à approuver.

Par une loi du 20 août 2002, le législateur luxembourgeois a approuvé l'Accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, ladite Convention entre le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) et la Communauté européenne et ses Etats membres poursuivant le partenariat à la suite des deux conventions de Yaoundé (1963 et 1969) et des cinq conventions de Lomé (1975, 1980, 1985, 1990 et 1995).

Aux termes de l'article 95 de l'Accord, celui-ci est conclu pour une période de vingt ans à compter du 1er mars 2000. Des protocoles financiers sont définis pour chaque période de cinq ans. Au plus tard douze mois avant l'expiration de chaque période de cinq ans, la Communauté européenne et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, notifient à l'autre partie les dispositions du présent accord dont elles demandent la révision en vue d'une modification éventuelle (y non compris les dis-

positions relatives à la coopération économique et commerciale, pour lesquelles une procédure spécifique de réexamen est prévue).

La révision de l'Accord tous les cinq ans ainsi qu'un protocole financier portant sur chaque période de cinq ans traduit une nouvelle approche qui devrait permettre d'introduire davantage de souplesse et offrir la possibilité d'adapter le système de coopération à l'évolution de la situation (cf. *doc. parl. No 4806*, Exposé des motifs).

Dans le cadre de la dimension politique de l'Accord de partenariat révisé, le dialogue politique entre parties, s'articulant autour des trois éléments essentiels que constituent les droits de l'Homme, les principes démocratiques et l'Etat de droit, est renforcé.

L'accord révisé souligne l'importance de la Cour Pénale Internationale dans le contexte de la consolidation de la paix et de l'évolution de la justice internationale. La lutte contre le terrorisme, de même que la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive sont intégrées à l'accord de partenariat. Il y a lieu de relever que la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive constituera désormais un élément essentiel de l'accord.

Dans le cadre de la coopération au développement, l'importance de la lutte contre la pauvreté, qui est déjà un objectif central de la coopération ACP-CE (article 19 de l'Accord de Cotonou), est encore, et si besoin en était, soulignée par une référence, dans les considérants, „aux objectifs du millénaire pour le développement, issus de la déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2000“.

La lutte contre les maladies liées à la pauvreté, notamment la malaria et la tuberculose, fera désormais expressément partie des stratégies de développement.

Les acteurs non étatiques seront encore davantage associés à la coopération au développement. Des dispositions seront introduites dans l'Accord de partenariat à l'effet de faciliter l'accès des acteurs non étatiques aux ressources dans les programmes indicatifs nationaux et régionaux, à partir d'une stratégie agréée entre la Commission européenne et l'Etat ACP concerné. Ces acteurs pourront aussi bénéficier directement de financements via des contrats de subvention établis entre la Commission et l'organisme en question. Les types d'acteurs non étatiques et le type d'activités à soutenir devront être identifiés dans les documents de stratégie du pays en question.

Le Conseil d'Etat voudrait encore relever plus particulièrement une modification à l'article 89 de l'Accord de Cotonou: le paragraphe 1er de cet article, qui a trait aux Etats ACP insulaires, met l'accent sur les actions spécifiques à mener pour soutenir ces Etats dans leurs efforts visant à arrêter et infléchir leur vulnérabilité croissante provoquée par de nouveaux et graves défis, notamment d'ordre écologique. Il est à craindre que ces défis, dus en particulier au changement climatique, s'ils affectent en tout premier lieu les Etats ACP insulaires du Pacifique, ne se limitent cependant pas à ces Etats. Des actions spécifiques ne viendront vraisemblablement pas à bout des défis écologiques auxquels, de manière globale, tous les Etats auront à faire face à l'avenir.

Le Conseil d'Etat n'approfondira pas les dispositions ayant pour objet de lever certains obstacles ayant entravé l'efficacité de la facilité d'investissement (annexe II de l'Accord de Cotonou), pas plus que celles ayant trait aux procédures de mise en œuvre et de gestion de l'Accord destinées à permettre, selon l'exposé des motifs, entre autres une plus grande souplesse dans l'allocation des ressources, et une meilleure gestion financière dans les situations de crise ou de conflit. Il retient que le cadre financier pluriannuel de coopération fait l'objet de l'Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité CE. Une enveloppe de 21.966 millions d'euros est allouée aux Etats ACP, au titre du dixième Fonds européen de développement (10e FED), auxquels il convient encore d'ajouter 286 millions d'euros à allouer aux Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) et 430 millions affectés à la Commission pour financer les dépenses liées au FED. Par rapport au 9e FED, doté de 13.500 millions d'euros, il y a donc une augmentation significative. Le Luxembourg participera au financement du 10e FED à hauteur d'une clé de contribution de 0,27%, se traduisant par une contribution en euros de 61.241.400 euros pour la durée des six ans que durera le 10e FED. Il y a lieu de mentionner, pour rappel, que la contribution luxembourgeoise au 9e FED, qui viendra à terme fin 2007, était de l'ordre de 40 millions d'euros (voir *doc. parl. No 4806*, Exposé des motifs). L'ajout d'une nouvelle annexe Ia.– „Cadre financier pluriannuel de coopération au titre du

présent accord“ à l’Accord de coopération ne paraît pas de nature à influencer sur le montant devant en définitive être supporté par le Luxembourg au titre du 10e FED: si le point 3 de cette annexe Ia dispose que „toute modification requise au cadre financier pluriannuel ainsi qu’aux éléments de l’accord y relatifs sera décidée par le Conseil des ministres, par dérogation à l’article 95 du présent accord“, il n’en résulte cependant, aux yeux du Conseil d’Etat, aucune remise en cause, ni actuelle, ni potentielle, de l’Accord interne relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013. Il n’y a dès lors pas non plus lieu de craindre qu’une charge grevant le budget de l’Etat pour plus d’un exercice pourrait être établie autrement que par une loi spéciale.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observations à formuler à l’endroit de l’article unique du projet de loi d’approbation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

